

4. Tableau de synthèse de l'ensemble des avis des PPA (écrit et en séance)

Personnes publiques associées	AVIS
DDTM 30	Avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière avec 2 points d'alerte et plusieurs observations
CCPU	Avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU.
SCoT Uzège Pont du Gard	Avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU.
SIAEP de St Laurent la Vernède	Avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU.
INAO	Pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées
DRAC	Pas de remarque concernant directement la révision allégée, mais des observations sur la nécessité du porteur de projet de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du permis de construire au regard de la richesse potentielle de vestige.
Le SDIS	Observations visant à transmettre les modalités de la défense incendie à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement du site.
La Chambre d'Agriculture du Gard	Pas d'observations particulières au vu des parcelles impactées par le parc photovoltaïque.
Le Conseil Départemental du Gard	Avis réservé au regard des contraintes environnementales sur cet ENS classé d'intérêt départemental à l'Atlas des ENS du Gard, d'autant plus que la localisation du site peut porter atteinte à l'intégrité de l'ENS entre sa partie sud est et son cœur. Dans l'hypothèse où il serait autorisé, le Département vous demande de retenir comme accès principal l'accès nord du projet sur la RD238 et de réserver l'accès sud strictement aux secours..

Les autres PPA ne s'étant pas exprimées, leur avis est réputé favorable.

Le présent procès-verbal est à destination exclusive des PPA invitées à la réunion et ne pourra pas faire l'objet d'une transmission à un tiers sans l'accord de Monsieur le Maire.

Ce présent PV sera joint à l'enquête publique.

Le 27 avril 2021,

La Maire de La Bruguière

Didier GODEFROY




Ci-après, les ANNEXES du PV de synthèse

- Observations de la DDTM30 sur les procédures en cours et en parallèle de la révision allégée n°1 du PLU (1 page)
- courriers adressés par les PPA excusées ayant émis un avis (14 pages)
 - l'accusé de réception de la demande auprès de l'AE Occitanie (1 page),
 - l'INAO, 1 page
 - la DRAC, 2 pages
 - le SDIS, 6 pages
 - la Chambre d'Agriculture, 1 page
 - le Conseil Départemental, 3 pages

Observations de la DDTM30 sur les procédures en cours et en parallèle de la révision allégée n°1 du PLU.

Enjeux de défrichement et feu de forêt

Le projet est soumis à une demande de défrichement qui sera traitée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet. A la lecture des documents provisoires échangés avec le porteur de projet, le projet analyse et prend en compte de manière satisfaisante la majeure partie des rôles joués par la forêt. Les mesures d'évitement des zones forestières à enjeux de biodiversité, de réduction des risques et de compensation du rôle économique joué par le boisement détruit sont plutôt satisfaisantes.

Le seul point qui nécessite encore des analyses plus approfondies est celui de l'enjeu que représente l'essence forestière majoritairement détruite par ce projet, le cèdre de l'atlas. Cette essence peut de par sa plasticité et frugalité constituer l'une des essences ressources dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique. Des analyses complémentaires sur ce sujet sont attendues dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Enjeux d'archéologie

Se référer au courrier de la DRAC.

Autres procédures

Le permis de construire nécessite une demande d'autorisation environnementale avec une entrée loi sur l'eau. Il faut noter que ce ne sera qu'à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale que l'unité « forêt » de la DDTM30 sera à même d'indiquer si le défrichement nécessaire à la réalisation du projet pourra être autorisé.

La saisine de l'AE est aussi liée à la présence du site Natura 2000 « Les Garrigues de Lussan » et la directive Oiseaux.

Dispositifs anti-reflets des panneaux.

C'est un sujet à aborder au niveau du permis de construire, le porteur de projet devra se rapprocher de l'aérodrome si cela n'a pas été fait afin de vérifier la pertinence du dispositif.

Avis écrit des PPA : 14 pages

- l'accusé de réception de la demande auprès de l'AE Occitanie (1 page)
- l'INAO, 1 page
- la DRAC, 2 pages
- le SDIS, 6 pages
- la Chambre d'Agriculture, 1 page
- le Conseil Départemental, 3 pages

Montpellier, le 11 mars 2021

DREAL - Direction énergie connaissance
Département de l'autorité environnementale

Affaire suivie par : Martine ESTURGIE
Téléphone : 0434466454

ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Commune de LA BRUGUIERE

Village
30580 LA BRUGUIERE

Saisine de l'autorité environnementale pour avis – Accusé réception

Numéro d'enregistrement de la demande : 2021-009200

Collectivité : Commune de LA BRUGUIERE

Procédure : Révision allégée N°1 du PLU arrêté de la commune de La Bruguière (Gard)

Localisation : la commune de Bruguière (La) sur le département de Gard

date de réception du dossier : 05 mars 2021

Vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie pour avis sur le projet référencé ci-dessus, comprenant une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-21 du code de l'environnement.

J'accuse réception de ce dossier en date du 05 mars 2021 et vous informe que, conformément à l'article R.122-21-IV du code de l'environnement, l'avis de la MRAe vous sera fourni dans un délai de trois mois à compter de la date de réception soit le 05 juin 2021, pour être joint au dossier d'enquête publique. Au-delà de ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de la division autorité environnementale Est

Jean-Marie Lafond



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT

Tel. : 04.67.27.11.85

Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire

Mairie de La Bruguière
30580 LA BRUGUIÈRE

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Nos réf. : JL/055/21

Objet : Avis sur projet arrêté de révision allégée
n°1 du PLU. Installation d'une centrale solaire

Montpellier, le 1^{er} avril 2021

Monsieur le Maire ;

Par courrier reçu le 5 mars dernier vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la notification de la délibération d'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU de votre commune, en vue de l'installation d'une centrale solaire au sol sur le site communal « Les Bois d'en Bas ».

La commune de La Bruguière est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Duché d'Uzès », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Pélardon ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cévennes », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Terres du Midi », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le PLU de la commune a été approuvé le 6 février 2018 et non modifié depuis. Le projet objet de la modification concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol de près de 20 ha au lieudit « Les Bois d'en Bas » situé en zone naturelle du PLU, avec identification d'un sous-secteur Npv.

Les terrains d'assiette du projet situés sur un plateau boisé élevé au sud du village portent une forêt privée constituée de plantations résineuses ayant succédé à un milieu ouvert de landes et de pâtures. De par la situation élevée entre 80 et 100 m au-dessus des principales zones viticoles ou oléicoles, l'installation ne devrait pas générer de nuisances visuelles à leur rencontre. D'autre part, la végétation maigre et peu diversifiée développée sous le couvert des résineux ne présente que très peu d'intérêt pour une utilisation en pâture ou parcours.

Après étude du dossier, l'INAO n'a donc pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie DDTM 30

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Mehl
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Denis GUILBEAU
04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

DDTM du Gard
Service aménagement territorial du Gard Rhodanien
Unité aménagement durable Gard Rhodanien
42 boulevard de Lattre de Tassigny
CS90190
30401 Villeneuve-les-Avignon

Réf. DG/AV/2021/2840

Montpellier, le 26 mars 2021

Objet : révision du plan local d'urbanisme de la commune de la Bruguière dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « le Bois-d'en-Bas » – avis du Service régional de l'archéologie d'Occitanie

Références : votre courriel du 19 mars 2021

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courriel relatif à la demande mentionnée en objet, je vous informe que l'emprise du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « le Bois-d'En-Bas » se situe dans un secteur riche du point de vue de l'archéologie. Elle se situe à peu de distance de vestiges du Néolithique (dolmens) et de l'âge du Bronze / Fer (tumulus). Elle se situe dans un secteur dont l'occupation gallo-romaine est assez dense. Elle est à peu de distance et dans le même massif forestier que les importants vestiges médiévaux de Massargues qui sont associés eux-mêmes à des zones de productions potières et de productions de meules.

Il convient en outre de préciser que la mention de ces sites est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances sur la commune et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable.

En conséquence et en application du code du patrimoine, Livre V, titre II, une prescription de diagnostic archéologique pourra être émise préalablement au démarrage des travaux. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir reprendre ces prescriptions en conclusion de votre analyse de ce dossier et de les transmettre au maître d'ouvrage afin qu'il satisfasse à ces obligations en application de la législation en vigueur, notamment en faisant parvenir à mes services son dossier de demande d'aménagement.

Je tiens aussi à vous rappeler que les dispositions du Code du Patrimoine permettent à l'aménageur de déposer un dossier de demande de réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive. Ce dossier doit comporter : un plan de localisation, un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif du projet, son emplacement sur le terrain, ainsi que la surface précise du projet. Enfin, dans un souci d'efficacité, il conviendra également de mentionner le nom du propriétaire des terrains, l'identité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et le calendrier des travaux.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette procédure déclenche la perception de la redevance d'archéologie préventive indépendamment des délais réglementaires de mise en place de l'intervention. Il conviendra aussi de vous assurer des possibilités d'accès aux terrains pour réaliser l'opération de diagnostic.

Cet avis vaut pour l'emprise dans la configuration présentée. Si celle-ci devait être modifiée, il vous appartient de consulter de nouveaux mes services.

Restant avec mes services à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Cyril MONTROYA

Nîmes, le 12/02/2021

Groupement Fonctionnel Prévision
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

REF: GF PREVI / N°21-0061 / DP / MLDS
p.dupuis@sdis30.fr
Tél: 04.66.63.36.37
Fax: 04.66.63.37.37

Monsieur le Maire

Mairie
30580 LA BRUGIERE

OBJET : dossier de modification du PLU
REFERENCE DU DOSSIER : v/courrier du 17 décembre 2020

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les remarques du SDIS 30 dans le cadre de la révision portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Brugière.

1) Accès des secours

Les parcelles comportant des constructions devront être desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Articles R111-5 du Code de l'urbanisme). Les caractéristiques minimales de ces voies figurent en annexe du présent courrier (guide relatif à la desserte des bâtiments).

Le SDIS (Groupement Fonctionnel Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard situé au 281 avenue PAVLOV - ZI Saint Césaire - BP48069 - 30 932 Nîmes cedex 9) devra être informé de la dénomination de toutes les voies de circulations créées ou renommées.

2) Défense extérieure contre l'incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie approuvé par Monsieur le Préfet du GARD (art. n°2017-09-0093 du 09 octobre 2017).

Dans tous les cas, le SDIS demeure votre conseiller et interlocuteur privilégié en la matière, notamment en ce qui concerne votre choix de solutions techniques la plus appropriée afin de répondre à vos obligations réglementaires. Toutes les informations sont disponibles sur le site :

<https://hydroweb.sdis30.fr>

Nom d'utilisateur : « visiteur » sans mot de passe.



Pour les établissements recevant du public (ERP) et les établissements à risques particuliers (établissements industriels par exemple), les exigences pourront être augmentées après analyse par le SDIS.

Il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense extérieure contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme. Ces points d'eau devront être constamment entretenus et en parfait état de fonctionnement. Toute création, déplacement ou suppression d'hydrant devra faire l'objet d'un signallement sur la plateforme dédié « hydroweb ».

3) Risques naturels et industriels

Il conviendra de prendre connaissance des risques potentiels auxquels votre commune est exposée auprès des services compétents (DDTM) afin de mettre en place certaines mesures spécifiques pour y faire face en cas de nécessité.

Une attention particulière doit être portée sur l'application des mesures préventives aux risques inondations et feux d'espaces naturels, principaux risques naturels du département du GARD.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
Risques - Analyse - Planification



P/O Commandant P. DUPUIS

GUIDE RELATIF A LA DESSERTE DES BATIMENTS

Règles générales :

- Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Le Code de l'Urbanisme (articles R 111-2, R 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (article R 111-13) et le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.
 - Article R 111-5 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».
 - Article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que « ... la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».
- En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une ou plusieurs voies répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Ces voies devront également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

1- Les Bâtiments existants :

Pour les immeubles très anciens, aucune réglementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique. Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures réglementaires applicables aux immeubles équivalents actuels. Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé.

2- Les Bâtiments à construire :

2-1 Les immeubles d'habitation à construire

❖ Les bâtiments d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille individuelle

Il est préconisé que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées en annexe 2.

Il est toléré de réaliser la desserte finale des accès aux bâtiments d'habitation individuelle par un cheminement dévidoir (annexe 1) qui ne pourra excéder 200m de long depuis la voie engin le desservant.

❖ Les bâtiments d'habitation de 2^{ème} famille collective

Il est préconisé que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées en annexe 2.

Il est toléré de réaliser la desserte finale des accès aux bâtiments d'habitation individuelle par un cheminement dévidoir (annexe 1) qui ne pourra excéder 100m de long depuis la voie engin le desservant

❖ Les bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille A

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie échelle. La voie échelle est composée d'une voie engin qui dessert l'aire de mise en station permettant de déployer le moyen aérien adapté (annexe 3).

❖ Bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille B et de 4^{ème} famille doivent être desservis par une voie engin distante de 50 mètres au plus de chaque accès au bâtiment. Cette desserte des accès devra répondre aux exigences du cheminement dévidoir.

❖ IGH : immeubles de grande hauteur

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

2-2 Les établissements recevant du public (ERP)

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ERP fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

2-3 Les établissements soumis au code du travail (bâtiments d'activités ou de bureaux)

Il est préconisé que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, dans les conditions suivantes

- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport au sol naturel :
 - à partir de voie(s) engin(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :
 - pour les bâtiments à Risque Courant Faible (RCF) : voie engin (annexe 2) à 200 mètres au plus,
 - Pour les bâtiments à Risque Courant Ordinaire (RCO) : voie engin (annexe 2) à 100 mètres au plus,
 - Pour les autres risques (Risque Courant Important (RCI) et Risque Particulier (RP)) à proximité immédiate du bâtiment
- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres :
 - à partir de voie(s) échelle(s) (annexe 3).

2-4 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ICPE fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission compétente.

3 Voies en impasse / Aires de retournement :

Les voies décrites dans les paragraphes ci-dessus permettent la desserte des bâtiments. Néanmoins pour des raisons opérationnelles, les voies engins en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres (sauf réglementation spécifique) nécessitent des aires de retournement. Ces aires de retournement permettent aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum. Elles doivent répondre aux caractéristiques décrites en annexe 4.

ANNEXE 1 : cheminement dévidoir

Voies qui peuvent être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 200 kg.

Ces cheminements stables pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles..., devront avoir une largeur de 1,80 mètre minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables.

Les obstacles considérés comme infranchissables pour l'accès à la DECI sont entre autre :

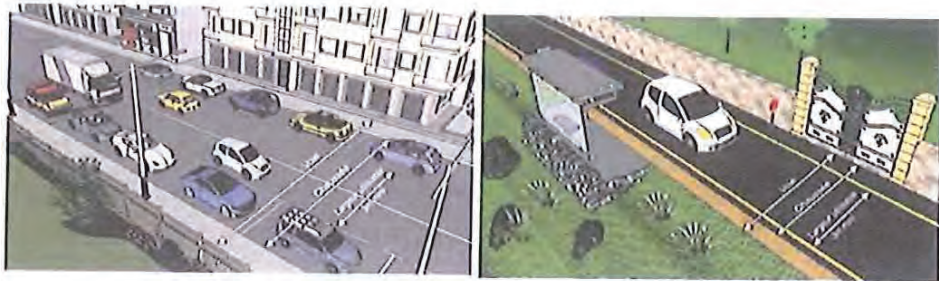
- Les autoroutes et voies à chaussées séparées ;
- Les voies ferrées ;
- Les dénivelés abrupts avec des pentes supérieures à 15% ;
- Les clôtures ;
- Les escaliers supérieurs à 3 marches...

ANNEXE 2 : voies engins et largeur utilisable

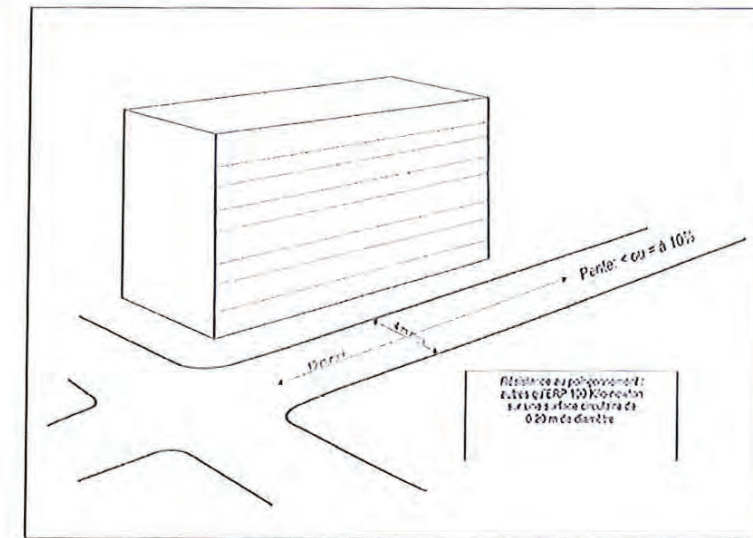
Nomenclature de la voie engins :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux) :
- Largeur utilisable 3 mètres (sens unique ou double sens de circulation) libre de mobilier urbain, plots ...
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
- Rayon intérieur des virages : $R = 11$ mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.

Définition de la largeur utilisable :

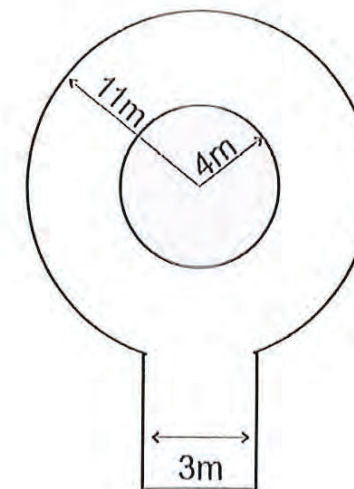


ANNEXE 3 : voie échelle

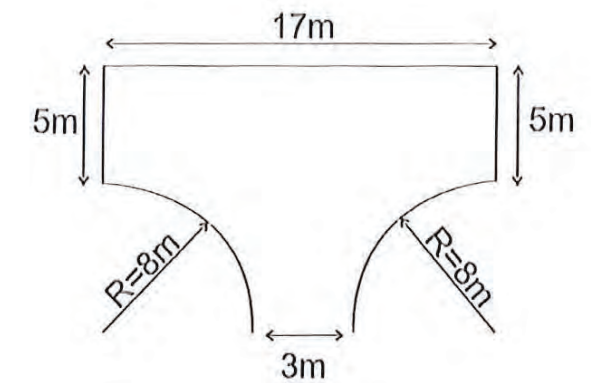


ANNEXE 4 : aires de retournement

Raquette circulaire



Raquette en Y



De: CHAMBOST Julie <julie.chambost@gard.chambagri.fr>
Envoyé: jeudi 15 avril 2021 08:50
À: commune-la-bruguiere@orange.fr
Objet: Réunion PLU 15/04/2021

Bonjour Monsieur le maire,
la Chambre d'Agriculture ne pourra être présente à la réunion d'examen conjoint PPA du jeudi 15 avril concernant la révision allégée du PLU. Merci de nous excuser. Je vous transmets par écrit notre avis :

La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque particulière à formuler au vu de la nature des parcelles impactées par le parc photovoltaïque.

Je vous remercie de me transmettre le compte rendu de la réunion.
Cordialement.



Julie CHAMBOST
POLE TERRITOIRES
Chargée de mission urbanisme
AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'agriculture du Gard
1120 Route de Saint Gilles
CS 38283
30942 NÎMES Cedex 9
TEL 04 66 04 50 68
MAIL julie.chambost@gard.chambagri.fr
WEB gard.chambre-agriculture.fr
WEB mesparcelles.fr



De: DUMAS Christophe <christophe.dumas@gard.fr>
Envoyé: jeudi 15 avril 2021 13:34
À: commune-la-bruguiere@orange.fr
Cc: bruno.andres@gard.gouv.fr; 'Duvalet'; 'Contact'; 'Viviane Berti'; c.huber@ccpaysduzes.fr; p.dupuis@sdis30.fr; ars-oc-dd30-direction@ars.sante.fr; inao-montpellier@inao.gouv.fr; chambre-de-metier@cma-gard.fr; gard@crpf.fr; accueil@gard.chambagri.fr; accueil@gard.cci.fr; sra.drac.occitanie@culture.gouv.fr; betty.alazard@gard.gouv.fr; presidente@laregion.fr
Objet: RE: Réunion examen conjoint révision allégée PLU commune de LA BRUGUIERE
Importance: Haute

Monsieur le Maire bonjour,

pour faire suite à nos échanges et la non-possibilité de visio pour la réunion du jour, je vous confirme que je ne serai pas présent cet après-midi.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis du Département sur la procédure de révision allégée.

1. Rappel du contexte du parc photovoltaïque au sol de La Bruguière

Le Département a bien noté que le projet de parc photovoltaïque dénommé les « Bois d'En Bas » a été initié en 2016 entre l'opérateur Urbasolar et la Commune de La Bruguière.

Après analyse de 3 sites potentiels, le projet d'implantation du parc solaire faisant l'objet de la présente révision allégée se situe sur les parcelles A 103 et A 107 à l'Ouest de la RD 238. La partie clôturée du parc est de 23,8 hectares. Elle est contiguë à l'aérodrome d'Uzès-Belvezet qui lui se prolonge jusqu'à la DR979 à l'ouest.

Il vous est demandé de bien vouloir préciser que la RD238 est classée au niveau 4 du schéma départemental routier, la RD979 de niveau 2 au SRD.

2. Impact du projet sur l'environnement

2a. Un projet dans un périmètre de SCOT

Le SCOT Uzège-Pont du Gard adopté en décembre 2019 aborde la production d'énergies renouvelables sur le territoire, en autorisant une enveloppe de 80 ha sur le massif boisé du Plateau de Lussan, en plus des parcs déjà existant à la date de l'adoption du SCOT.

A noter que le massif boisé du plateau de Lussan sur lequel est prévu ce projet est classé « cœur de biodiversité » au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en novembre 2015.

3b. Un projet dans un périmètre de Parc Naturel Régional en cours d'élaboration

Par délibération en date du 13 décembre 2019, la Commission permanente de la Région Occitanie avait invité les acteurs locaux à créer « une structure de préfiguration consensuelle » en vue de la création du Parc Naturel Régional dans les Garrigues de l'Uzège, regroupant à minima 50% de communes favorables au projet, dont celle d'Uzès.

Depuis cette date, le PETR Uzège-Pont du Gard atteste que les conditions fixées pour la création de l'association de préfiguration sont largement remplies puisque plus de deux tiers des communes et intercommunalités du périmètre proposé ont délibéré en faveur des statuts de cette nouvelle structure pilotée par le PETR.